



# Nouvelle loi, nouvelles obligations...

**L**e Journal Officiel a publié le jeudi 21 mars 2013 suivi d'un décret du 22 mai 2013 (encadrés) un texte créant une obligation de publication des liens entre les entreprises de produits de santé et les professionnels de santé.

**S**elon la ministre de la santé Marisol Touraine « *ce texte marque une avancée majeure en matière de transparence et de prévention des conflits d'intérêts* ».

**C'**est ainsi que tout avantage d'une valeur supérieure ou égale à 10 € perçus par un médecin, un étudiant, un établissement, une société savante, un éditeur de logiciels devra être déclaré.

**A**insi depuis le 1<sup>er</sup> octobre plus de 400 000 lignes sont mises sur Internet par les laboratoires pharmaceutiques d'une part et par l'Ordre national des médecins d'autre part, chaque médecin, chaque quidam, peut ainsi voir le nom et la contribution qu'un médecin ou un étudiant en médecine, interne, aura reçu au titre de l'année 2013.

**N**ous voyons ainsi que tel hospitalier s'est vu déclarer la somme de 12 € pour un petit déjeuner pris dans le service lors d'un staff ou d'une réunion de bibliographie !!!

Le corps médical est ainsi une nouvelle fois montré du doigt vis-à-vis de l'opinion et des médias comme étant lié de façon douteuse à l'industrie pharmaceutique.

Faut-il rappeler que ni les directions d'hôpitaux, ni les universités, ni l'assurance-maladie ne prennent en charge la formation continue des médecins si ce n'est que pour quelques miettes.

Le résultat de cette nouvelle législation sera une diminution de la formation continue des médecins et de la fréquentation des médecins français dans les grands congrès internationaux.

”

**D**orénavant avant chaque publication, une diapositive qui doit être visible à l'écran plusieurs secondes dicit le législateur devra décliner tous les conflits d'intérêts du communicant.

**T**outes ces données seront rendues publiques, centralisées sur un site internet unique ; ces informations seront actualisées tous les six mois et seront accessibles gratuitement.

Si vous omettez de faire une déclaration ou si vous faites une fausse déclaration, les contrevenants s'exposeront à des amendes pouvant aller jusqu'à 45 000 € !!!

**L**e conseil national de l'Ordre des Médecins ne voulant pas être en reste, flatté d'être mis dans la boucle et de montrer son rôle auprès des Pouvoirs Publics à créer un site propre à l'Ordre, ne se donnant même pas la peine de traduire la version américaine ainsi libellée : [www.sunshine-act.ordre.medecin.fr](http://www.sunshine-act.ordre.medecin.fr), bel exemple pour un Ordre de défense de la langue française !!!

**L**e président de la commission « Relations médecins-industries » au Cnom se félicite de cette action envers le corps médical et

## Section 1 : Dispositions applicables aux conventions conclues et aux avantages procurés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme

### Article R1453-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par Décret n°2013-414 du 21 mai 2013 - art. 1

L.-Les entreprises produisant ou commercialisant les produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17°, ou assurant des prestations associées à ces produits rendent publique, dans les conditions définies à la présente section, l'existence des conventions qu'elles concluent avec les personnes, associations, établissements, fondations, sociétés, organismes ou organes mentionnés au I de l'article L. 1453-1.

Cette obligation ne s'applique pas aux conventions régies par les dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-7 du code de commerce, qui ont pour objet l'achat de biens ou de services entre ces mêmes entreprises et ces personnes, associations, établissements, fondations, sociétés, organismes ou organes.

II.-Les mêmes entreprises rendent publics, dans les conditions définies à la présente section, les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent directement ou indirectement aux personnes, établissements, fondations, sociétés, organismes ou organes mentionnés au I de l'article L. 1453-1, y compris dans le cadre des conventions mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

### Article R1453-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par Décret n°2013-414 du 21 mai 2013 - art. 1

I.-Pour les conventions mentionnées au I de l'article R. 1453-2, chaque entreprise rend publiques les informations suivantes :

1° L'identité des parties à chaque convention, soit :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un professionnel de santé, le nom, le prénom, la qualité, l'adresse professionnelle et, le cas échéant, la qualification, le titre, la spécialité, le numéro d'inscription à l'ordre ou l'identifiant personnel dans le répertoire partagé des professionnels de santé ;
- b) Lorsqu'il s'agit d'un étudiant se destinant à l'une des professions relevant de la quatrième partie du code, le nom, le prénom, l'établissement d'enseignement et, le cas échéant, l'identifiant personnel dans le répertoire partagé des professionnels de santé ;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, l'objet social et l'adresse du siège social ;
- d) L'identité de l'entreprise concernée ;

2° La date de signature de la convention ;

3° L'objet de la convention, formulé dans le respect des secrets protégés par la loi, notamment du secret industriel et commercial ;

4° Lorsque la convention a pour objet une manifestation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 4113-8, le programme de cette manifestation.

II.-Pour les avantages mentionnés au II de l'article R. 1453-2, chaque entreprise rend publiques les informations suivantes :

1° L'identité de la personne bénéficiaire et de l'entreprise selon les modalités prévues au 1° du I du présent article ;

2° Le montant, toutes taxes comprises, arrondi à l'euro le plus proche, la date et la nature de chaque avantage perçu par le bénéficiaire au cours d'un semestre civil ;

3° Le semestre civil au cours duquel les avantages ont été consentis.

regrette même amèrement que « *seuls la nature et le montant des avantages sont rendus publics, pas les rémunérations accordées par contrat de seing privé soumis aux déclarations fiscales aux professionnels par les industriels.... C'est le contraire de la transparence attendue* », conclut-il !!!! Bel exemple de suspicion, de confraternité... les médecins s'intéressent-ils aux niveaux de rémunérations des Conseillers Ordinaux quasi tous en retraite ou en cumul-emploi retraite et à leurs voyages d'études à l'étranger, Brésil ou autre certes non subventionnés par l'industrie pharmaceutique mais néanmoins payés par nos cotisations ordinales !!!!, donc rien à déclarer dans la transparence.

Existe-t-il également des amendes pour tous les lobbyistes présents à la communauté européenne de Bruxelles ou agissant auprès de nos sénateurs ou de nos députés ?

Nos élus, fussent-ils aussi médecins, déclarent-ils tous les avantages en nature qu'ils se voient octroyer pour favoriser soit la mise sur le marché de nouvelles molécules soit pour diminuer l'impact médiatique dans certaines affaires sensibles comme dernièrement celle du Médiateur ?

Assurément non, mais l'étudiant en médecine qui se voit offrir un stylo bille devra déclarer ce don dans le cadre de cette transparente du Sunshine act.

Nous avons vraiment l'impression que le monde marche actuellement de plus en plus sur la tête...

Et nos tutelles en rajoutent, l'Université, le directeur de l'hôpital demandent pour chaque mission à l'étranger ou chaque communication dans le cadre d'un congrès ou d'un séminaire la copie du contrat...

Geons que dans un deuxième temps l'ensemble de ses avantages en nature y compris le prix d'un billet d'avion sera déclara-

ré à la demande des tutelles par le Conseil de l'Ordre et devra être intégré dans chaque déclaration fiscale du médecin ou de l'étudiant en médecine au titre des avantages en nature perçue et donc soumis à l'imposition.

Trop de lois tuent la loi, le résultat de cette nouvelle législation sera une diminution de la formation continue des médecins et de la fréquentation des médecins français dans les grands congrès internationaux avec comme corollaire une diminution du nombre de publications françaises dans ces mêmes congrès.

Constatant ainsi les effets dévastateurs de cette loi, nos tutelles bien entendu publieront dans les années qui viennent de nouveaux décrets ou de nouvelles lois pour réparer ce qui a été détruit.

Cela aura le mérite d'occuper le personnel des cabinets ministériels et des responsables élus du Parlement et du Sénat qui bien entendu ne sont jamais visés personnellement par de telles lois.

Comment s'appelaient déjà notre collègue du Budget ?

**Transparence à géométrie variable...**